

**Règlement n° 288**

**Premier projet modifiant diverses dispositions  
du Règlement de zonage n° 141**

- Attendu que** le conseil désire favoriser la construction de maisons intergénérationnelles, conformément l'objectif 9.3 du *Plan d'action de la Municipalité*;
- Attendu que** la zone 100 doit être adaptée afin d'y régulariser certains usages publics et communautaires existants;
- Attendu qu'** il convient de régulariser l'usage « *entrepreneur en machinerie lourde* » sur le terrain occupé par l'entreprise *Aménagement E. Mercier Inc.*;
- Attendu que** le Comité d'urbanisme recommande de rendre des terrains desservis disponibles pour l'usage « *entrepreneur en machinerie lourde* »;
- Attendu que** la partie nord de la zone mixte n° 102 borde un parc et serait plus propice à des usages résidentiels qu'à des usages mixtes;
- Attendu qu'** il a été résolu (résolution 169-10) de ne plus interdire les abris de type « *Tempo* » n'empiétant pas dans les marges de recul avant des terrains;

Il est proposé par Louisa Gobeil, appuyé par Ghislain Godbout et résolu à l'unanimité, qu'un premier projet de règlement portant le numéro 288, modifiant diverses dispositions du *Règlement de zonage n° 141*, soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

**Article 1**

La grille des spécifications est modifiée en ajoutant des points vis-à-vis la classe d'usage spécifique « bi-familiale » du groupe « habitations » dans les colonnes des zones 206 et 207, afin d'autoriser ledit usage dans ces zones.

**Article 2**

Le *Plan de zonage R.93-0186* est modifié par l'extension de la zone 100 au sud de la 3<sup>e</sup> Avenue Est pour inclure les lots 5 048 559, 5 048 840 et 5 048 841, comme il est indiqué à l'Annexe 1.

**Article 3**

Le *Plan de zonage R.93-0186* est modifié par la création d'une nouvelle zone mixte portant le numéro 105, prise à même la zone 100. Cette zone correspond au lot 5 048 527, formant un quadrilatère borné au nord par le lot 5 048 529, à l'est par les lots 5 048 530 et 5 048 818, au sud par le lot 5 049 296, et à l'ouest par la route 393, tel qu'illustré à l'Annexe 2 du présent règlement.

#### **Article 4**

La grille de spécifications des zones mixtes commençant par le chiffre 1 est modifiée en ajoutant, comme il est indiqué à l'Annexe 3 du présent règlement, les usages suivants :

- Dans le groupe « Commerces » : les usages « Entrepreneur » et « Entrepreneur artisan »
- Dans le sous-groupe « Communauté » du groupe « Public et semi-public » : l'usage « Générale (a à d) »
- Dans le sous-groupe « Utilité » du groupe « Public et semi public » : l'usage « Services de voirie »

Tel qu'indiqué à l'Annexe 3 du présent règlement, des points sont ajoutés dans la colonne de la zone 100 vis-à-vis l'usage « Entrepreneur artisan » de la sous-catégorie « Commerces », vis-à-vis la sous-catégorie « Voisinage » de la catégorie « Public et semi-public », vis-à-vis l'usage « Générale (a à d) » de la sous-catégorie « Communauté », et vis-à-vis l'usage « Service de voirie » de la sous-catégorie « Utilité », afin d'autoriser lesdits usages dans cette zone.

Tel qu'indiqué à l'Annexe 3 du présent règlement, une colonne pour la zone 105 est ajoutée à la grille de spécifications et il est indiqué par des points (\*) que les usages autorisés dans cette zone sont les mêmes que dans la zone 100, en plus de l'usage « Entrepreneur ».

#### **Article 5**

Le *Plan de zonage R.93-0186* est modifié par l'extension de la zone 103 vers l'ouest pour comprendre la partie de la zone 101 adjacente, tel qu'illustré à l'Annexe 4 du présent règlement.

La grille des spécifications est modifiée en ajoutant un point vis-à-vis l'usage « entrepreneur » du groupe « commerces » dans la colonne de la zone 103, afin d'autoriser ledit usage dans cette zone, tel qu'indiqué à l'Annexe 3 du présent règlement.

#### **Article 6**

Le *Plan de zonage R.93-0186* est modifié en marquant la limite entre les zones 102 et 213 dans le prolongement de la 3<sup>e</sup> Avenue Ouest, tel qu'illustré à l'Annexe 5 du présent règlement.

La grille des spécifications est modifiée en ajoutant un point vis-à-vis l'usage « entrepreneur » du groupe « commerces » dans la colonne de la zone 102, afin d'autoriser ledit usage dans cette zone, tel qu'indiqué à l'Annexe 3 du présent règlement.

#### **Article 7**

Le *Plan de zonage R.93-0186* est modifié par l'extension de la zone 400 pour inclure le lot 5 048 430, lequel comprenait les zones 302 et 303, tel qu'indiqué à l'Annexe 6 du présent règlement.

La grille des spécifications des zones publiques et semi-publiques, commençant par le chiffre 4, est modifiée comme il est indiqué à l'Annexe 7 en ajoutant l'usage spécifique suivant au groupe d'usages « Public et semi-public » :

« Équipements sportifs » dans le sous-groupe « Communauté » ;

Cet usage sera ajouté dans la colonne de la zone 400 par l'inscription « \* » à la ligne correspondante.

### **Article 8**

Le troisième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 4.4.3 du *Règlement de zonage 141* est remplacé par le suivant :

- Les abris d'autos amovibles sont prohibés dans les cours avant et les cours latérales longeant une rue du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre. La marge de recul pour les abris est fixée à 3 mètres de la rue ou de la ligne de trottoir.

**Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi soit le jour de sa publication.**

---

Marcel Caron  
Maire

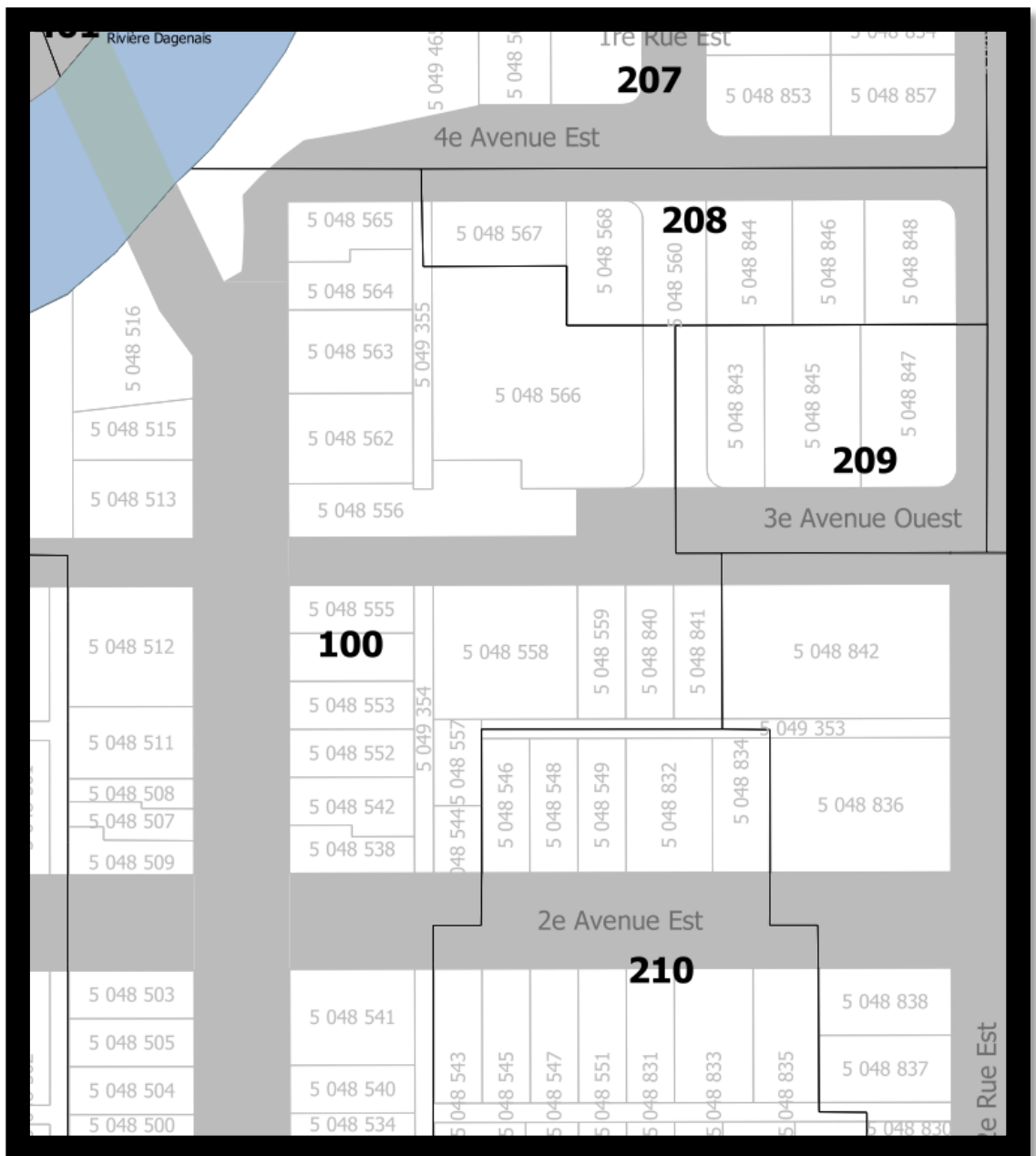
---

Annie Duquette  
Directrice générale p. i.

Avis de motion : 4 août 2015  
Adoption premier projet de règlement : 8 septembre 2015  
Adoption deuxième projet de règlement : \_\_\_\_\_ 2015  
Adoption du règlement : \_\_\_\_\_ 2015  
Avis de conformité de la MRCAO : \_\_\_\_\_ 2015  
Publication et entrée en vigueur : \_\_\_\_\_ 2015

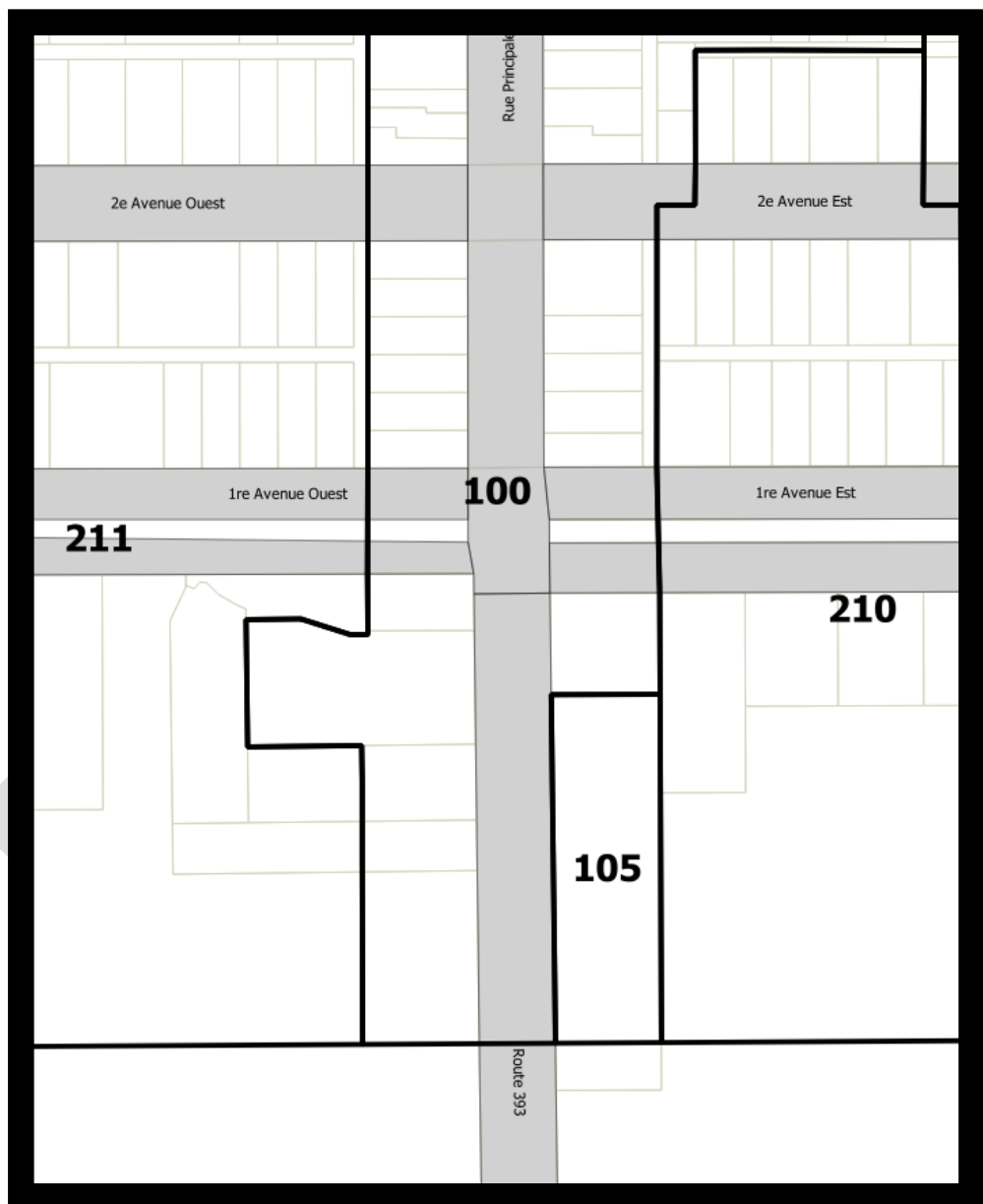
ANNEX 1

EXTENSION DE LA ZONE 100 AU SUD DE LA 3<sup>ÈME</sup> AVENUE EST



ANNEXE 2

CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE MIXTE PORTANT LE NUMÉRO 105,  
PRISE À MÊME LA ZONE 100



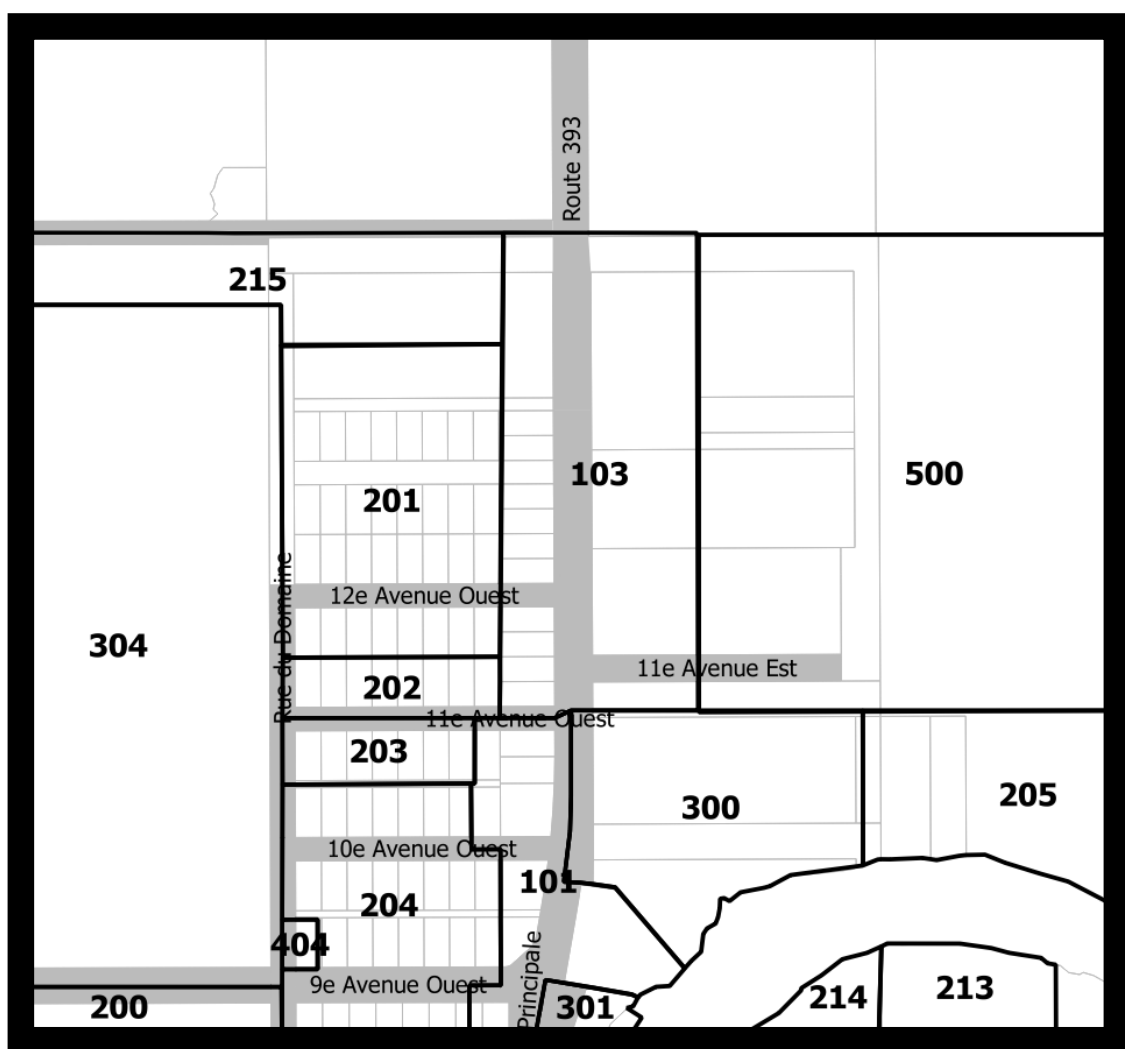
### ANNEXE 3

### MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES ZONES MIXTES

Groupe :	(-) Correction ou spécification 4.4.4.2 - 4.4.4.3					
	100	101	102	103	104	105
<b>Habitations :</b>						
Unifamiliale isolée	*	*	*		*	*
Unifamiliale jumelée	*	*	*		*	*
Unifamiliale en rangée	*	*	*		*	*
Habitation unifamiliale et camionnage						
Bifamiliale	*	*	*		*	*
Multifamiliales	*	*			*	*
Maison mobiles						
Habitation unifamiliale avec foyer d'accueil						
Résidences saisonnières						
<b>Commerces :</b>						
Bureaux	*	*	*	*	*	*
Services	*	*	*	*	*	*
<b>Hôtellerie :</b>						
Hotel	*	*	*	*	*	*
Restaurant	*	*	*	*	*	*
Bars	*	*	*	*	*	*
Dépanneurs	*	*	*	*	*	*
Vente au détail	*	*	*	*	*	*
<b>Axés sur l'automobile :</b>						
Poste d'essence	*	*	*	*	*	*
Garages de réparation	*	*	*	*	*	*
Entrepreneur			*	*		*
Entrepreneur artisan	*			*		*
Commerces de gros	*	*	*		*	*
Semi-industriel	*	*	*	*	*	*
<b>Récréation :</b>						
Intérieur	*	*	*	*	*	*
Extérieur						
<b>Public et semi-public :</b>						
Voisinage						
<b>Communauté :</b>						
Générale (a à d)	*					*
Cimetière						
Parcs et espaces verts						
<b>Utilité :</b>						
Service de voirie	*					*
Aqueduc						
Égout						
<b>Industries :</b>						
Générales				*	*	
Extraction						
Sablrière						
<b>Ruraux , Agricoles :</b>						
Travaux sylvicoles						
Exploitation forestières						
Culture maraîchère						
Culture et élevage						
Usage spécifiquement autorisé						
<b>Usage commerciaux</b>	*	*	*		*	*
<b>Dominance</b>						
Hauteur maximale en mètre						
Bâtiment accessoire	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5
Hauteur maximale en étage	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Marge de recul avant	(-)	(-)	10 m	5 m	10 m	(-)

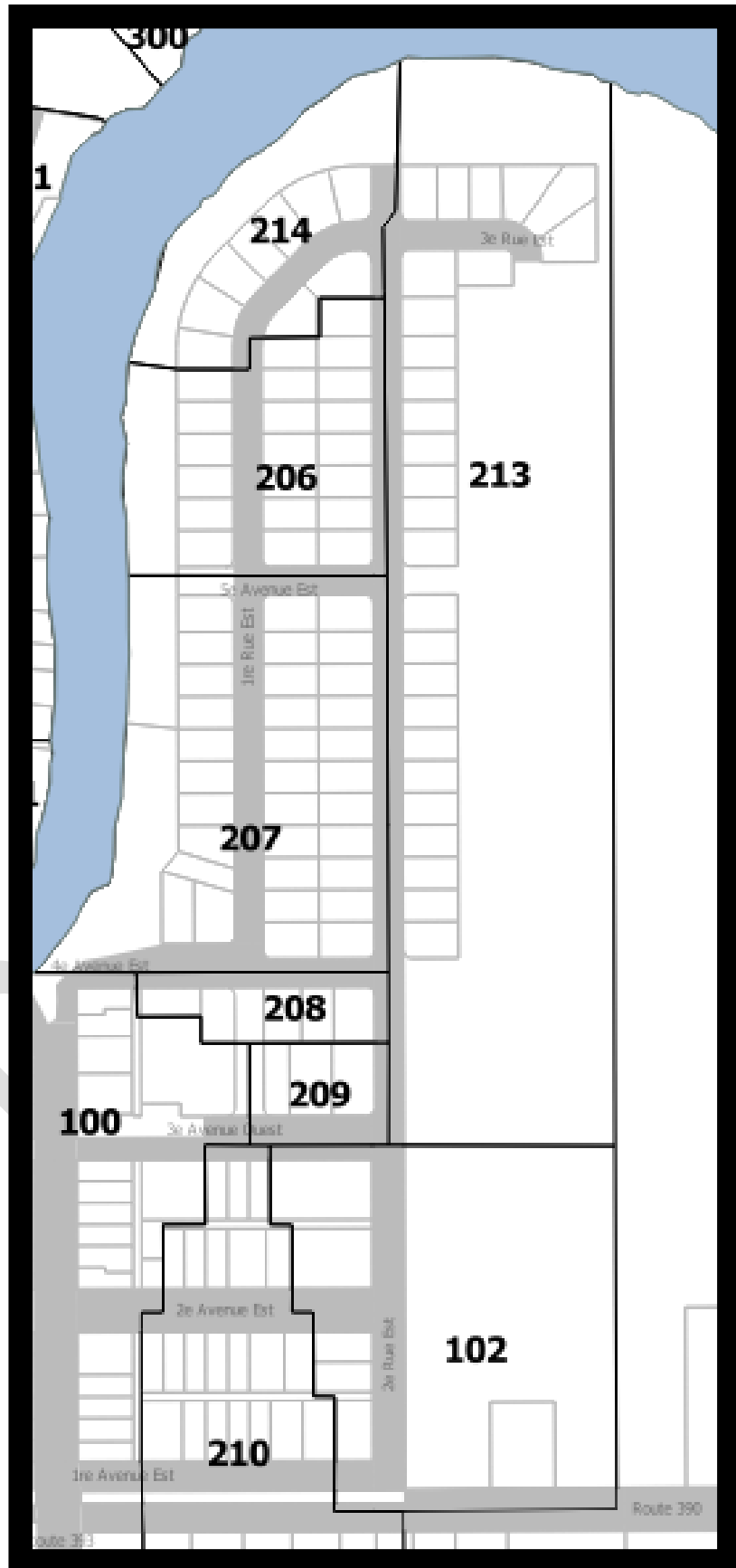
ANNEXE 4

EXTENSION DE LA ZONE 103 POUR INCLURE LE CÔTÉ OUEST DE LA RUE PRINCIPALE



ANNEXE 5

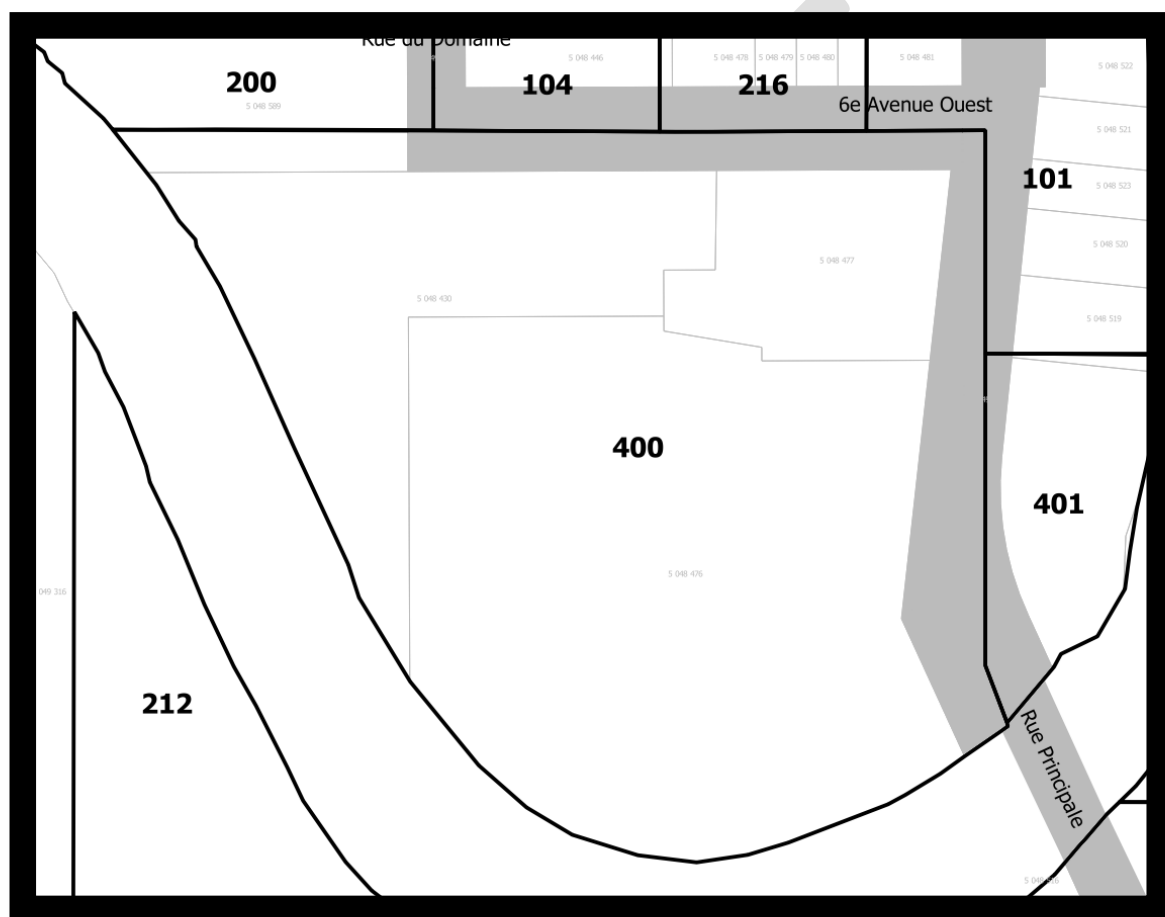
DÉPLACEMENT DE LA LIMITE ENTRE LES ZONES 213 ET 102





ANNEXE 6

EXTENSION DE LA ZONE 400 POUR INCLURE LE LOT 5 048 430



ANNEXE 7

MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES ZONES 400

Groupe :	(-) Correction ou spécification 4.4.4.2 - 4.4.4.3			
	400	401	403	404
<b>Habitations :</b> Unifamiliale isolée Unifamiliale jumelée Unifamiliale en rangée Habitation unifamiliale et camionnage Bifamiliale Multifamiliales Maison mobiles Habitation unifamiliale avec foyer d'accueil Résidences saisonnières				
<b>Commerces :</b> Bureaux Services <b>Hôtellerie :</b> Hotel Restaurant Bars Dépanneurs Vente au détail <b>Axes sur l'automobile :</b> Poste d'essence Garages de réparation Contracteurs Entrepreneur Entrepreneur artisan Commerces de gros Semi-industriel <b>Récréation :</b> Intérieur Extérieur				
<b>Public et semi-public :</b> Voisinage <b>Communauté :</b> Equipements sportifs Cimetière Parcs et espaces verts <b>Utilité :</b> Aqueduc Égout				
<b>Industries :</b> Générales Extraction Sablière				
<b>Ruraux , Agricoles :</b> Travaux sylvicoles Exploitation forestières Culture maraîchère Culture et élevage Usage spécifiquement autorisé				
<b>Usage commerciaux</b>				
<b>Dominance</b> Hauteur maximale en mètre Bâtiment accessoire Hauteur maximale en étage Marge de recul avant				
	2 10 m	2 10 m	2 3 m	2 10 m